

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 98/24 chap
du 8 juillet 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le huit juillet deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours du 3 juillet 2024, introduit au greffe de la Chambre de l'application des peines, par Maître Fabienne GARY, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, au nom et pour le compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) PAYS1.) actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig ;

dirigé contre un courrier de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la déléguée) du 24 juin 2024;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours introduit le 3 juillet 2024 au greffe de la Chambre de l'application des peines, par PERSONNE1.) contre un courrier de la déléguée du 24 juin 2024.

Le mandataire de PERSONNE1.) expose que ce serait à tort que la déléguée a considéré dans son courrier attaqué qu'il y a lieu d'additionner les peines de 2 ans et de 5 ans dont 1 an avec sursis, encourues par son mandant suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 6 novembre 2019 afin d'obtenir la peine finale qu'il doit purger.

Il estime qu'il y aurait lieu d'appliquer les règles de la procédure pénale luxembourgeoise en matière de confusion des peines, de sorte que seule la peine de 5 ans dont 1 an avec sursis, subsisterait pour être exécutée au Luxembourg.

Le mandataire conclut en conséquence à la réformation de la décision attaquée, afin de ne pas compromettre les chances de l'intéressé de réintégrer la société et demande en tout état de cause d'ordonner, en vertu de l'article 700 (1) du Code de procédure pénale, la comparution du requérant à une audience de la Chambre de l'application des peines, afin de l'entendre personnellement dans ses explications.

Le ministère public conclut principalement à l'irrecevabilité du recours au motif qu'il n'existe pas de décision prise par la déléguée. Le document signé le 24 juin 2024 par la déléguée et visé par le requérant, constituerait un courrier contenant des explications et des renseignements en réponse à un courrier du mandataire du requérant daté au 19 juin 2024. La déléguée aurait seulement informé le mandataire du requérant que l'acte d'écrou du 13 janvier 2020 garde sa validité. Elle aurait expliqué que les juridictions belges prononcent pour chaque groupe d'infraction une peine distincte, de sorte que pour déterminer la peine finale que le requérant doit exécuter, il y a lieu d'additionner les deux peines qui avaient été prononcées par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 6 novembre 2019.

La Chambre de l'application des peines serait partant incompétente pour statuer sur ce recours.

Le ministère public relève à titre surabondant que le requérant voudrait remettre en question l'acte d'écrou du 13 janvier 2020 de la déléguée en exerçant un recours contre le courrier de la déléguée. Ce recours serait cependant irrecevable pour être tardif.

A titre subsidiaire, le ministère public conclut que le recours n'est pas fondé et reprend la motivation de la déléguée contenue dans le courrier du 24 juin 2024. Le requérant tenterait par la voie de la confusion des peines du droit luxembourgeois de mettre en échec les règles du concours applicables aux juridictions belges. Par ailleurs, la confusion des peines ne s'imposerait pas dans la mesure où, à supposer les conditions au sens de l'article 672 alinéa 1 du code de procédure pénale réunies, l'exigence de deux ou plusieurs décisions définitives n'est pas donnée.

Quant à la compétence de la Chambre de l'application des peines

L'article 696 du code de procédure pénale donne compétence à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel « *pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'État dans le cadre de l'exécution des peines* ».

En l'espèce, le mandataire de PERSONNE1.) a adressé en date du 19 juin 2024 un courriel au Parquet général, service de l'exécution des peines, dans lequel il explique qu'à la suite de la réception de l'acte d'écrou du 13 janvier 2020, son mandant est d'avis que les peines belges de 2 ans et de 5 ans devraient faire l'objet d'une confusion des peines. Le mandataire demande une prise de position.

La déléguée répond par courrier du 24 juin 2024 expliquant pourquoi les deux peines d'emprisonnement prononcées par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, doivent être additionnées pour arriver à la peine finale que PERSONNE1.) doit purger. La déléguée confirme finalement l'acte d'écrou du 13 janvier 2020 émis par ses soins en retenant qu'il n'y a pas lieu à confusion.

Force est de constater que, contrairement à l'affirmation du mandataire de PERSONNE1.) invoquant une décision de la déléguée, il n'existe aucune décision datée au 24 juin 2024 prise conformément aux dispositions légales précitées par la déléguée.

La Chambre de l'application des peines relève tout d'abord que le mandataire de PERSONNE1.), dans son courriel du 19 juin 2024, sollicite une simple prise de position sans pour autant adresser une demande à la déléguée.

Par ailleurs, le document contre lequel PERSONNE1.) a introduit le recours, constitue un simple courrier en réponse de la part de la déléguée fournissant des explications au sujet d'un acte d'écrou du 13 janvier 2020, acte d'écrou qui constitue un simple acte

administratif dressé par le greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg et non par la déléguée. Cet acte d'écrou reprend uniquement les informations contenues dans l'ordre d'écrou du 13 janvier 2020 de la déléguée. Cet ordre constitue la décision de la déléguée d'écrouer le concerné en vue de l'exécution d'une condamnation à une peine privative de liberté définitive et il détaille les condamnations définitives sur lesquelles il repose. Contre cet ordre d'écrou, PERSONNE1.) n'a pas introduit un recours.

Il en suit que le courrier du 24 juin 2024 précité n'est pas une décision de la déléguée et partant, conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure pénale, la Chambre de l'application n'est pas compétente pour statuer sur le recours.

PAR CES MOTIFS :

**la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,
se déclare incompétente pour statuer sur le recours déposé le 3 juillet 2024.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Vincent FRANCK, premier conseiller, et Martine DISIVISCOUR, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.